

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 juin 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des formes de l'adoption

Extrait

Article 353

Version du 23 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.

Version du 17 mai 1900

Texte source : Loi complétant les dispositions de la loi du 8 juin 1893 relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits aux armées.

La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.

Dans les cas prévus par l'article 93, l'acte sera dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat.

Version du 19 juin 1923

Texte source : Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.